

27

Fin des alternatives aux poursuites pénales pour l'agresseur

ÉTAT

DES LIEUX

Des alternatives aux poursuites telles que des avertissements pénaux probatoires, une médiation pénale ou des stages peuvent encore être prononcées par des procureurs de la République en réponse à des violences sexuelles.

Ces poursuites déqualifient de fait les infractions sexuelles commises.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons l'impossibilité pour le Procureur de la République de recourir à une alternative aux poursuites comme l'avertissement pénal probatoire (anciennement rappel à la loi), médiation ou stages et donc de classer sans suite la plainte, en cas de délit ou de crime sexuel.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Article 48 - Convention d'Istanbul :**
«les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violences [...]».

